



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-094

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

86-2020-07-22-003 - Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Logis du Val de Boivre" sis 2 rue Gratteloup 86580 Vouneuil-sous-Biard, géré par la SARL "Le Val de Boivre", même adresse. (4 pages) Page 4

86-2020-07-22-002 - Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Santa Monica" sis à La Vallée des Champs à CIVRAY (86400), géré par la Société Anonyme Santa Monica. (4 pages) Page 9

### **DDFIP de la Vienne**

86-2020-07-21-007 - Fin d'intérim-Bruno FRADET (1 page) Page 14

### **Direction départementale des territoires**

86-2020-07-20-004 - Arrêté Inter-départemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 concernant la construction et l'exploitation de seize(16) réserves de substitution par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres. (58 pages) Page 16

### **DISP BORDEAUX**

86-2020-08-03-001 - Délégation de signature CP POITIERS-VIVONNE (8 pages) Page 75

### **Préfecture de la Vienne**

86-2020-08-03-005 - Arrêté N°2020/CAB/339 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SNC Le vigen –Bar tabac Le Central 1 place Moretta à VOUNEUIL SOUS BIARD (4 pages) Page 84

86-2020-06-16-011 - Arrêté n° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0025 du 16 juin 2020 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2020. (4 pages) Page 89

86-2020-07-28-006 - Arrêté N° 2020/CAB/325 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 36 rue Victor HUGO 86400 CIVRAY (4 pages) Page 94

86-2020-07-30-009 - Arrêté n° 2020/CAB/332 en date du 30 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé pour le CENTER PARC RESORTS France – LE BOIS AUX DAIMS route des trois Moutiers sur la commune de MORTON (4 pages) Page 99

86-2020-08-03-006 - Arrêté N° 2020/CAB/338 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de AUTO MOTO PRENIUM 86 3 rue de Maupet 86370 VIVONNE (4 pages) Page 104

86-2020-08-03-004 - Arrêté n° 2020/SPM/01 du 3 août 2020 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne au Vigeant (Vienne) (5 pages) Page 109

86-2020-08-03-002 - Arrêté N°2020/CAB/285 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (6 pages) Page 115

86-2020-08-03-003 - Arrêté N°2020/CAB/288 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (2 pages)	Page 122
86-2020-07-28-005 - Arrêté N°2020/CAB/327 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du LIDL SNC 3 rue Nungesser et Coli ZA Isoparc 86240 FONTAINE le COMTE (2 pages)	Page 125
86-2020-07-28-004 - Arrêté N°2020/CAB/328 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETTERIE route de Béruges 86240 FONTAINE le COMTE (2 pages)	Page 128
86-2020-07-28-003 - Arrêté N°2020/CAB/329 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES à 7 Grand rue 86130 JAUNAY-MARIGNY (4 pages)	Page 131
86-2020-07-30-010 - Arrêté N°2020/CAB/330 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du SUPER U Loudun lieu-dit les Landes 86200 LOUDUN (2 pages)	Page 136
86-2020-07-31-006 - Arrêté N°2020/CAB/333 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES à 9 rue Jean JAURÈS 86530 NAINTRÉ (4 pages)	Page 139
86-2020-07-31-005 - Arrêté N°2020/CAB/334 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL 12 place JOFFRE 86170 NEUVILLE de POITOU (2 pages)	Page 144
86-2020-07-31-004 - Arrêté N°2020/CAB/335 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES – LA ROCHE-POSAY résidence Victor HUGO BP11 86270 LA ROCHE-POSAY (4 pages)	Page 147
86-2020-08-03-007 - Arrêté N°2020/CAB/337 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES rue de la Paix à 86350 USSON du POITOU (4 pages)	Page 152
86-2020-07-31-003 - Arrêté N°2020/CAB/337 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES rue de la Paix à 86350 USSON du POITOU (4 pages)	Page 157

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-07-22-003

Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Le Logis du Val de Boivre" sis  
2 rue Gratteloup 86580 Vouneuil-sous-Biard, *Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD à Vouneuil-sous-Biard* géré par la  
SARL "Le Val de Boivre", même adresse.





**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N°2019-A-DGAS-DHV-SE-0175**

**du 22 JUILLET 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« Le Logis du Val de Boivre », sis 2 rue Gratteloup  
86580 Vouneuil sous Biard géré par la SARL « Le Val  
de Boivre », même adresse.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2004 DISS/SE-150 du 30 novembre 2004 portant régularisation d'un EHPAD à Vouneuil sous Biard, d'une capacité de 99 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, géré par la SARL « Le Val de Boivre » ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2014/0199 du 17 juin 2014 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 5 places ;



**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2019/0001 du 21 mai 2019 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard reçu le 17 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard, géré par la SARL « Le Val de Boivre », et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 novembre 2019.

**Entité juridique** : SARL « Le Val de Boivre »

N° FINESS : 860008499

N° SIREN : 401889126

Code statut juridique : 72 SARL

Adresse : 2 RUE DE GRATTELOUP

86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

**Entité établissement** : EHPAD « Le Logis du Val de Boivre »

N° FINESS: 860008549

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Adresse : 2 RUE DE GRATTELOUP

86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Capacité : 99 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	99

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par l'arrêté et la convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL, 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

Bruno BELIN



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-07-22-002

Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Santa Monica" sis à La Vallée  
des Champs à CIVRAY (86400), géré par la Société  
Anonyme Santa Monica.





**ARRETE ARS/DGAS N°2019-A-DGAS-DHV-SE-0147**

du 22 JUIL. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Santa Monica », sis à La Vallée des Bas Champs à CIVRAY (86400), géré par la société anonyme (SA). Santa Monica.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003-ASS/PA-076 du 29 octobre 2003 portant création d'un EHPAD à Civray, géré par la S.A.S. Santa Monica, de 60 lits dont 57 lits d'Hébergement Permanent, 2 lits d'Hébergement Temporaire et 1 lit d'accueil de jour à Civray ;

**VU** l'arrêté n° 2012 A-DGAS-SE-0202 du 28 décembre 2012 portant retrait d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD « Santa Monica » de Civray et fixant la capacité à 59 lits dont 57 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, géré par la S.A.S. Santa Monica ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2005 DISS/SE-121 du 22 juin 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 3 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005-007-DISS-Etab en date du 25 juillet 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2005 DISS/SE-121 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray reçu le 16 août 2016 ;

**VU** la forme juridique de la personne morale « société anonyme » mentionnée dans l'extrait K bis en date du 6 novembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR PROPOSITION** conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Vienne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray, géré par la S.A. Santa Monica et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 octobre 2018.

**Entité juridique** : S.A. « SANTA MONICA »

N° FINESS : 86 000 637 8

N° SIREN : 481 947 646

Code statut juridique : 73- Société Anonyme

Adresse : Lieu-dit La Vallée des bas champs 86400 CIVRAY

**Entité établissement** : EHPAD « Résidence Santa Monica »

N° FINESS: 86 000 642 8

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Adresse : Lieu-dit La Vallée des bas champs 86400 CIVRAY

Capacité : 47 lits pour personnes dépendantes

10 lits pour personnes alzheimer ou maladies apparentées  
et 2 places d'accueil temporaire pour personnes âgées



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer, ou maladies apparentées	10
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes Agées Dépendantes	47

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

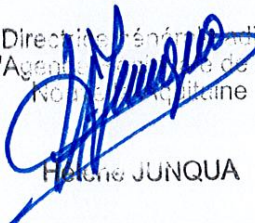
**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Santa Monica » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

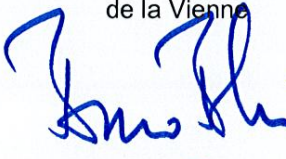
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL. 2020

La Direction Régionale et Pointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hervé JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

  
Bruno BELIN





DDFIP de la Vienne

86-2020-07-21-007

Fin d'intérim-Bruno FRADET



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 21 juillet 2020

Direction départementale  
des Finances publiques de la Vienne  
11, rue Riffault  
86020 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 62 71

Monsieur Bruno FRADET

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Responsable du SIP de Châtellerault

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU

Service des Ressources Humaines  
Mél : gilles.abeilhou@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 49 55 62 51

## DECISION

### PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE DU SIP DE LOUDUN

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu la nomination en tant que comptable du SIP de Loudun de Madame Carla APALOO, inspecteur divisionnaire de classe normale, à effet du 1er septembre 2020,

## DECIDE

Article 1 :

- Monsieur Bruno FRADET, Inspecteur divisionnaire hors classe, cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire du SIP de Loudun à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
L'Administrateur des Finances Publiques,

Bruno MONTMUREAU.

Direction départementale des territoires

86-2020-07-20-004

Arrêté Inter-départemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 concernant la construction et l'exploitation de seize(16) réserves de substitution par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017**

**CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE  
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-  
SÈVRES**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (CLE du SAGE SNMP) du 27 mai 2019 adoptant le projet de Contrat Territorial de Gestion Quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise de sa source à sa confluence avec le Mignon.

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres auprès du préfet des Deux-Sèvres le 3 avril 2020 ;

**Vu** la participation du public par voie électronique, organisée du 5 juin 2020 au 5 juillet 2020, sur le projet d'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017 et la synthèse des observations reçues par les services de l'Etat ;

**Vu** le projet d'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017, concernant la construction et le fonctionnement de 16 réserves de substitution, adressé à Monsieur le président de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, par courrier du 10 juillet 2020 ;

**Vu** les observations de Monsieur le président de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, reçues en retour sur le projet d'arrêté inter-départemental, par courriel du 16 juillet 2020 ;

**Considérant que** les modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé résultent du rapport d'expertise du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) n° 012308-01, du 4 juillet 2018 et du processus de médiation, entre juillet 2018 et novembre 2018, ayant abouti au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

**Considérant que** les modifications proposées par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, résultent du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 et s'inscrivent pleinement dans ses orientations ;

**Considérant que** ce protocole d'accord vise à diminuer les volumes de stockage d'eau dans les réserves de substitution prélevés pendant la saison hivernale, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, à diminuer les volumes de prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains pendant la saison d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;

**Considérant que** ce protocole d'accord vise à :

développer une agriculture durable, économe de la ressource en eau, garante de la quantité et d'une bonne qualité de l'eau pour l'alimentation humaine et préservant la biodiversité, la qualité de l'eau ainsi que la qualité de paysages dans l'ensemble du bassin versant Sèvre Niortaise – Mignon ;

améliorer la formation des exploitants agricoles irrigants notamment concernant les alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques, le pilotage de l'irrigation et l'agroécologie ;

assujettir l'autorisation individuelle de volumes d'eau, à usage d'irrigation, à la prise d'engagements individuels et à leur respect, en vue de mettre en œuvre des actions concrètes et mesurables de préservation et de reconquête de la biodiversité, de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et d'évolution des pratiques agricoles vers celles de l'agroécologie, afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau ;

**Considérant que** le présent arrêté préfectoral ne porte que sur les modalités de construction et de fonctionnement du projet de 16 réserves de substitution, dont leur remplissage hivernal ;

**Considérant qu'un** comité scientifique et technique a été créé, dans le cadre du protocole d'accord susvisé, par arrêté préfectoral du 15 février 2020, afin de donner des avis sur la détermination, la portée et le suivi des engagements individuels des exploitants irrigants, des engagements collectifs de la profession

agricole et la construction d'un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, dans le bassin versant couvert par CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;

**Considérant** que le comité scientifique et technique créé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susvisé a donné des avis en vue de construire un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, cohérents à l'échelle du bassin versant ;

**Considérant** que les réserves de substitution présentent une capacité de stockage d'eau, dont le remplissage est assuré pendant la période hivernale selon des règles établies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que ces règles consistent en des seuils de gestion, permettant d'arrêter le remplissage et en des indicateurs probatoires, permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux superficiels et souterrains dans le contexte du changement climatique ;

**Considérant** que ces règles sont conçues en priorité pour préserver la ressource en eau et la biodiversité et que le remplissage des réserves de substitution n'est possible que si l'état de la ressource en eau et des milieux le permettent ;

**Considérant** que les modalités de remplissage des réserves de substitution font l'objet d'un suivi et d'une gouvernance rénovée, issues du protocole d'accord susvisé et définies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, correspondent aux engagements formalisés dans le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise-Mignon, défini comme un des outils de la mise en œuvre opérationnelle du protocole, validé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SAGE), le 27 mai 2019 et signé le 11 juillet 2019 ;

**Considérant** que la répartition des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole est arrêtée chaque année par l'Établissement public du Marais poitevin qui est désigné organisme unique de gestion collective (OUGC) par l'article L213-12-1 du code de l'environnement, grâce à un règlement intérieur opposable aux demandes formulées par les exploitants irrigants et que ce règlement intérieur a évolué suite au protocole d'accord susvisé ;

**Considérant** que le scénario d'aménagement proposé par le porteur de projet permet de s'assurer du respect des équilibres recherchés (quantitatifs, incidence sur les milieux, économiques), considérés par le CTGQ Sèvre niortaise – Mignon ;

**Considérant** que cette nouvelle répartition des volumes de stockage d'eau dans les réserves repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des projets de réserves dénommées SEV 2, SEV 5, SEV 7, SEV

9, SEV 17 et SEV 30 ainsi qu'à la suppression du projet de réserves dénommées SEV 18 et SEV29, dans le sous-bassin versant Mignon – Courance ;

**Considérant** que cette nouvelle répartition des volumes stockés dans les réserves de substitution repose sur la diminution de la capacité de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, de la réserve dénommée SEV 26 dans le sous-bassin versant du Lambon ;

**Considérant** que cette nouvelle répartition des volumes stockés dans les réserves de substitution repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des réserves dénommées SEV 15, SEV 16 et SEV 24 ainsi qu'à la suppression du projet de réserve dénommée SEV 13, dans le sous-bassin versant Sèvre Niortaise Amont ;

**Considérant** que :

Les parcelles d'implantation des 16 réserves de substitution sont inchangées par rapport à l'implantation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé ;

Les volumes maximum utiles des 16 réserves de substitution sont diminués ou inchangés par rapport au projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 ;

**Considérant** que :

Le volume maximum utile global de stockage d'eau des 16 réserves de substitution projetées, de 7 207 594 m<sup>3</sup>, dont 239 925 m<sup>3</sup> stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud, est inférieur à celui autorisé par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017, de 8 648 582 m<sup>3</sup>, dont 244 091 m<sup>3</sup> dans la réserve SEV24 de Messé, pour les irrigants de la Dive du Sud ;

Les modifications du projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs et visent au contraire une meilleure préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Les modifications du projet ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que :

Les réserves dénommées SEV 18 (Usseau, commune nouvelle de Val-du-Mignon), SEV 29 (Saint-Hilaire-la-Pallud) et SEV 13 (Rouillé) ne font plus partie du projet ;

Le volume de stockage maximum projeté des réserves dénommées SEV 2 (Priaires, commune nouvelle de Val – du – Mignon), SEV 5 (Epannes), SEV 7 (Amuré), SEV 9 (Saint-Félix), SEV 17 (Mauzé-sur-le-Mignon), SEV 30 (Mauzé-sur-le-Mignon), SEV 26 (Mougon, commune nouvelle de Aigondigné), SEV 15 (Sainte Soline), SEV 16 (Salles) et SEV 24 (Messé) est inférieur au volume des



réserves qui a été autorisé par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé ;

**Considérant** que les réserves dénommées SEV 12 et SEV 21 sont situées sur le territoire des communes de Belleville et Prissé-la-Charrière, commune nouvelle de Plaine d'Argenson ;

**Considérant** que la réserve dénommée SEV2 est située sur le territoire de la commune de Priaires, commune nouvelle de Val du Mignon.

**Considérant** que la réserve dénommée SEV26 est située sur le territoire de la commune de Mougou, commune nouvelle d'Aignondigné.

**Considérant** que des mesures complémentaires, de nature à améliorer l'intégration paysagère des réserves de substitution SEV2, SEV10, SEV15 et SEV17, ont fait l'objet de préconisations en décembre 2019, par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement des Deux-Sèvres (CAUE79) compétent en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, fixe les mesures d'accompagnement du projet à mettre en œuvre dans les sites Natura 2000 sur la base d'un ratio de 1 pour 1 ;

**Considérant** que les surfaces d'accompagnement proposées par la Société Coopérative Anonyme des Deux-Sèvres, dans les sites Natura 2000, représentent une surface de 31,33 ha, conformément au ratio de 1 pour 1 ;

**Considérant** que les surfaces en délaissés proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé représentent une surface de 36,71 ha, au lieu de 30,74 ha fixés dans le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

**Considérant** que les évolutions des modalités de gouvernance et de suivi des actions, suite au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, prévues par l'arrêté inter-départemental préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé (comité local de gestion, commission d'évaluation et de surveillance et observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre) ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 susvisé, afin de tenir compte des modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

#### **ARRÊTENT :**

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale – article modifié**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres sise Les Ruralies – 79 230 VOUILLE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire.*

*Le bénéficiaire est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet, portées à la connaissance des préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, les dispositions des articles suivants.*

### **Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale – article modifié**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*La présente autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire tient lieu :*

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;*
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;*
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).*

*Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :*

- dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson (Belleville, Prissé-la-Charrière), Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné (Mougon), Val du Mignon (Priaires), Sainte-Soline et Salles ;*
- dans le département de la Charente-Maritime : La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix,*
- dans le département de la Vienne : Saint-Sauvant.*

*Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et au dossier de porter-à-connaissance précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.*

*Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (réserves, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de porter-à-connaissance et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.*

*Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :*

- *annexe n°1 : liste des communes et des parcelles concernées par le projet de réserves de substitution ;*
- *annexe n°2 : rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution ;*
- *annexe n°3 : caractéristiques des réserves de substitution ;*
- *annexe n°4 : liste des forages ;*
- *annexe n°5 : périmètres de protection et aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable, à intégrer dans l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité ;*
- *annexe n°6 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;*
- *annexe n°7 : liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance.*

### **Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

### **Article 4 : dimensions des ouvrages de stockage de l'eau – article modifié**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées par les dispositions suivantes :

*Les dimensions des ouvrages de stockage de l'eau sont définies dans le tableau de l'annexe n°3 au présent arrêté. La classe des barrages est définie en vertu de l'article R214-112 du code de l'environnement.*

*La somme totale des volumes maximum utiles de stockage de l'eau des 16 réserves est de 7 207 594 m<sup>3</sup>, dont 239 925 m<sup>3</sup> stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud.*

*Le remplissage des réserves de substitution est soumis à des règles définies par les articles 6 et 7 ainsi qu'à des modalités de suivi et de gouvernance définies par les articles 23 et 24 du présent arrêté.*

## **Article 5 : caractéristiques techniques des ouvrages de stockage de l'eau**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

## **Article 6 : caractéristiques des forages, des points de prélèvements en rivière, des canalisations de remplissage, de vidange et de distribution de l'eau – article modifié**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont complétées comme suit :

*« Les données relatives aux volumes consommés par les exploitations raccordées aux réserves de substitution sont télétransmises de manière journalière à l'OUGC et aux services en charge de la police de l'eau, en vue de publications synthétiques dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, prévu par l'article 24 du présent arrêté. Des compteurs volumétriques de type « communicants » sont mis en place à cet effet sur toutes les canalisations de dessertes des exploitations, à partir des réserves.*

*Les publications synthétiques relatives aux volumes consommés par les exploitations raccordées aux réserves de substitution sont réalisées à l'échelle des sous-bassins versants, sur un site internet, pour consultation publique.*

*Les compteurs communicants sont mis en place et opérationnels sur l'ensemble des canalisations de distribution de l'eau, dans les bassins où les réserves sont construites, au plus tard au moment de la mise en service des réserves.*

*Un scellé est installé par le bénéficiaire sur chaque compteur des points servant à la distribution de l'eau issue des réserves de substitution. »*

## **Article 7 : modalités de remplissage des ouvrages de stockage de l'eau – article modifié**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

*« Le remplissage des réserves sera assuré par des prélèvements en eau réalisés dans des nappes souterraines, dans un cours d'eau ou par collecte des eaux de ruissellement. Pour chaque réserve de substitution, l'identification des points de prélèvements, leurs caractéristiques et les indicateurs définissant les conditions de prélèvement sont présentés ci-dessous.*

*Ces prélèvements sont mis en œuvre durant la période hivernale définie par le SDAGE Loire-Bretagne, soit du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1, dans le respect des indicateurs fixés ci-dessous. En cas de franchissement de ces indicateurs, le prélèvement est interdit.*

*Le remplissage peut débuter le 1<sup>er</sup> novembre, lorsque la cote de la ressource souterraine et le débit des cours d'eau est au-dessus du seuil mensuel fixé dans le présent arrêté et si cette ressource a entamé sa recharge, lorsque les pluies sont efficaces.*

*Le bénéficiaire s'assure en continu du respect des indicateurs et assure une chronique de ce respect, dont il rend compte au comité local de gestion prévu par l'article 24 du présent arrêté.*

*Cette chronique comprend les « indicateurs probatoires », définis par le présent arrêté. Copie des chroniques est adressée au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la période de remplissage, pour chacune des réserves de substitution concernées.*

*Cette prescription entre en vigueur au moment de la mise en service de chacune des réserves de substitution concernées.*

*Les indicateurs probatoires font l'objet d'une analyse en comité local de gestion.*

*La présence d'ouvrages manoeuvrables, au fil de l'eau, peut influencer les niveaux mesurés aux stations de mesures ci-après. En cas de doute sur la fiabilité de la mesure (variation brutale des niveaux par exemple), le bénéficiaire doit cesser le remplissage et prendre contact sans délai avec le service en charge de la police de l'eau.*

*Les ouvrages de prélèvements pour le remplissage des seize (16) réserves de substitution sont obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique (débitmètre électromagnétique) et les installations de prélèvements par forage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.*

*Le bénéficiaire assure un suivi quotidien du remplissage par télétransmission des relevés du débitmètre. Ce suivi est complété par un contrôle visuel à partir de la mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve. Ce contrôle est régulier, et nécessairement réalisé dans les 4 jours qui précèdent la fin estimée par le bénéficiaire du remplissage. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent un abaque présentant la correspondance entre la hauteur mesurée d'eau dans la réserve et le volume stocké, au moment de la première mise en eau de chaque réserve.*

*Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de la première réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé est installé par le bénéficiaire sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage des réserves de substitution.*

*Le bénéficiaire, grâce aux données télétransmises, alimente en permanence un document de relevé de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes journaliers prélevés par point de prélèvement. Ce relevé est tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données sont conservées trois ans.*

*Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire doit adresser à l'Établissement Public du Marais Poitevin, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 15 avril de l'année n+1, les index de début et de fin de la campagne de remplissage du 1<sup>er</sup>*

novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1. Des compteurs volumétriques sont installés sur les canalisations d'exhaure de la réserve de substitution, dans les conditions fixées par le présent article. Le bénéficiaire relève les index des compteurs. Ces données contribuent à la bonne information de la commission locale de gestion, de la commission d'évaluation et de surveillance et de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre prévus à l'article 24 du présent arrêté.

### **Dispositions générales de remplissage :**

Les données relatives aux volumes prélevés en vue du remplissage des réserves sont télétransmises de manière journalière à l'OUGC et aux services en charge de la police de l'eau, en vue de publications synthétiques dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, prévu par l'article 24 du présent arrêté.

Des compteurs volumétriques de type « communicants » sont mis en place à cet effet sur tous les points de prélèvements destinés au remplissage des réserves de substitution.

Les publications synthétiques relatives aux volumes prélevés pour le remplissage des réserves sont réalisées à l'échelle des sous-bassins versants, sur un site internet, pour consultation publique.

Les compteurs communicants sont mis en place et opérationnels pour l'ensemble des ouvrages de prélèvement, dans les bassins où les réserves sont construites, au plus tard au moment de la mise en service des réserves.

Pour les stations indicatrices dites « probatoires », les données sont récoltées à fréquence régulière. Une chronique est élaborée par le pétitionnaire et tenue à la disposition du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. Ces données sont présentées au comité local de gestion prévu l'article 24 du présent arrêté. En fonction des résultats enregistrés, de nouvelles modalités de remplissage pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

Le bénéficiaire indique, par tout moyen jugé approprié, aux structures compétentes en matière d'alimentation en eau potable, la date du début de remplissage ainsi que la date de fin de remplissage des réserves.

Le bénéficiaire est chargé de la gestion du dispositif de suivi. Il peut assurer ce service en régie ou le sous-traiter à un prestataire spécialisé.

À l'issue de chaque campagne de remplissage, l'analyse des données est présentée à la commission d'évaluation et de surveillance du projet, prévue à l'article 24 du présent arrêté.

### **Dispositions générales de distribution :**

*Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un compteur volumétrique.*

*Il est donc possible de contrôler les volumes selon 3 sources différentes :*

- les indications de hauteur d'eau des mires graduées dans les réserves ;*
- les volumes enregistrés par le débitmètre de chaque station de pompage ;*
- les cumuls de volumes enregistrés à chaque borne.*

*Les moyens de remplissage des différentes réserves et les seuils de gestion de ces remplissages sont décrits par le présent article, pour chaque réserve.*

*Chaque réserve dispose de différents seuils de gestion officiels et probatoires (présentés dans la suite de l'article). En cas d'atteinte ou de franchissement d'un (1) des seuils dits « officiels », le remplissage de la réserve concernée est stoppé immédiatement.*

*Les seuils de gestion probatoires sont présentés à titre indicatif, et peuvent être rendus opposables aux tiers avec la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires au présent arrêté. Ils sont suivis par la commission d'évaluation et de surveillance sur la base des observations du comité local de gestion, prévus par l'article 24 du présent arrêté.*

*L'interdiction de remplissage demeure en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas une levée de cette mesure d'interdiction. Ainsi, lorsqu'une remontée durable du débit ou du niveau piézométrique est observée pendant 2 jours consécutifs, le remplissage peut reprendre. »*

*Les caractéristiques et modalités de remplissage des réserves de substitution sont modifiées, pour chaque réserve, comme suit :*

*Les alinéas relatifs aux réserves de substitution SEV13 (Rouillé), SEV 18 (Val-du-Mignon – Usseau) et SEV 29 (Saint Hilaire La Pallud) sont supprimés.*

## Site SEV 2, "Champs de Verdais", Priaires, commune nouvelle de Val du Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 251 819 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 2 « Champs de Verdais»	DDT n° 79106940 BSS 06356X0120	Supra-toarcien	421989	6568018	40
	DDT n° 17036 BSS 06356X0102	Supra-toarcien	421351	6568173	30
	DDT n° 79400 BSS 06356X0020	Supra-toarcien	422136	6568886	80

## Site SEV 4, "Les Sablières", commune de La-Grève-sur-le-Mignon (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 456 016 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 4 « Les Sablières»	DDT n° 95132119 BSS 06344X0112	Supra-toarcien	412706	6576762	130
	DDT n° 17208 BSS 06344X0151	Supra-toarcien	410207	6578196	120
	DDT n° 95132111 BSS 06344X0079	Supra-toarcien	412260	6577210	130



### Site SEV 5, "Le Fief de Ribray", commune de Epannes

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **275 520 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 5 « Le Fief de Ribray»	DDT n° 79265 BSS 06352X0049	Supra-toarcien	422081	6576161	55
	DDT n° 79816 BSS 06352X0064	Supra-toarcien	426177	6574587	50
	DDT n° 79276 BSS 06352X0020	Supra-toarcien	424401	6575767	55

### Site SEV 7, "Le Buisson de la Roue", commune de Amuré et le Bourdet

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **717 821 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 7 « Le Buisson de la Roue»	DDT n° 79873 BSS 06351X0102	Supra-toarcien	420236	6578399	70
	DDT n° 79397 BSS 06352X0042	Supra-toarcien	423069	6577801	70
	DDT n° 79243 BSS 06351X0050	Supra-toarcien	418137	6579530	50
	DDT n° 79529 BSS 06351X0098	Supra-toarcien	419304	6578642	70
	DDT n° 79932 BSS 06351X0097	Supra-toarcien	418396	6578559	75
	DDT n° 79166 BSS 06352X0030	Supra-toarcien	422870	6578002	100

### Site SEV 9, "Les Ardillaux", commune de Saint-Félix (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **673 043 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 9 « Les Ardillaux »	DDT n° 98221109 BSS 06356X0070	Supra-toarcien	421562	6563505	80
	DDT n° 17400 BSS 06356X0066	Supra-toarcien	419436	6564354	165
	DDT n° 95221102 BSS 06356X0084	Supra-toarcien	421687	6564354	160

### Site SEV 10, "Le Fief du Petit Bitard", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **522 160 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 10 « Le Fief du Petit Bitard »	DDT n° 79535 BSS 06352X0081	Supra-toarcien	420191	6574208	110
	DDT n° 79926 BSS 06351X0072	Supra-toarcien	419836	6573511	70
	DDT n° 79955 BSS 06352X0071	Supra-toarcien	419988	6572591	120

**Site SEV 12, "Les Chagnasses à Moulins", commune nouvelle de Plaine d'Argenson, Belleville**

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **550 960 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 12 « Les Chagnasses à Moulins »	DDT n° 79781 BSS 06357X0037	Supra-toarcien	431736	6566738	85
	DDT n° 79449 BSS 06357X0034	Supra-toarcien	432418	6566655	90
	DDT n° 79484 BSS 06357X0075	Supra-toarcien	430820	6564238	80

**Site SEV 14, "Bois de la Châgnée", commune de Saint-Savant (86)**

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **292 162 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 14 « Bois de la Châgnée »	DDT n° 24409 BSS 06125X0052	Supra-toarcien	475236	6587859	15
	DDT n° 24410 BSS 06125X0026	Supra-toarcien	473413	6585779	35
	DDT n° 24404 BSS 06125X0020	Supra-toarcien	470993	6585599	40
	DDT n° 24403b BSS 06125X0022	Supra-toarcien	473575	6585801	100

### Site SEV 15, "Les Terres Rouges", commune de Sainte-Soline

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 627 868 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 15 « Les Terres Rouges »	DDT n° 79746 BSS 06125X0046	Supra-toarcien	470727	6578900	60
	DDT n° 79369 BSS 06125X0031	Supra-toarcien	474575	6578584	100
	DDT n° 79193 BSS 06125X0025	Supra-toarcien	475631	6578110	95
	DDT n° 79270 BSS 06371X0012	Supra-toarcien	475368	6576920	200
	DDT n° 79626 BSS 06125X0045	Supra-toarcien	470137	6580805	30
	DDT n° 79913 BSS 06371X0052	Supra-toarcien	472084	6575922	70

*Les termes « observatoire régional de l'environnement sont remplacés par les termes « Agence régionale de biodiversité (ARB) ».*

### Site SEV 16, "Plaine de Grand Pré", commune de Salles

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 364 320 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 16 « Plaine de Grand Pré »	DDT n° 79SUP273	Riv. Le Pamproux	461144	6591365	250
	DDT n° 79669 BSS 06114X0036	Supra-toarcien	462627	6591472	130



### Site SEV 17, "Fief Nouveau", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **241 000 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 17 « Fief Nouveau »	DDT n° 79720 BSS 06351X0075	Supra-toarcien	417789	6572229	53
	DDT n° 95394104 BSS 06355X0044	Supra-toarcien	418229	6569458	54
	DDT n° 95394106 BSS 06355X0043	Supra-toarcien	418673	6569344	53

### Site SEV 21, "Fief de Pairé", commune nouvelle de Plaine d'Argenson, Prissé-la-Charrière

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **489 840 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 21 « Fief de Pairé »	DDT n° 79431 BSS 06356X0053	Supra-toarcien	425745	6569136	70
	DDT n° 791080 BSS 06357X0094	Supra-toarcien	427222	6568914	80
	DDT n° 79377 BSS 06357X0023	Supra-toarcien	426974	6567947	80

### Site SEV 23, "Gratte-Loup", commune d'Aiffres

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **450 120 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 23 « Gratte-Loup»	DDT n° 79001 BSS 06108X0007	Supra-toarcien	434292	6579577	80
	DDT n° 79347 BSS 06108X0016	Infra-toarcien	436429	6580464	55
	DDT n° 79350 BSS 06108X0018	Supra-toarcien	435338	6581354	40
	SUP_COOP Création eaux sup.	Riv. La Guirande	435230	6580884	232
	DDT n° 79851 BSS 06108X0031	Infra-toarcien	437932	6584023	70
	DDT n° 79282 BSS 06108X0015	Infra-toarcien	438506	6583869	120

### Site SEV 24, "La Queue à Torse", commune de Messé

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **464 205 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 24 « La Queue à Torse»	DDT n° 79358 BSS 06126X0048	Supra-toarcien	478573	6580535	90
	DDT n° 79139 BSS 06126X0027	Supra-toarcien	476517	6580528	115
	DDT n° 79135	Supra-toarcien	479066	6577676	130
	DDT n° 79331 BSS 06126X0058	Supra-toarcien	477927	6578298	115

### Site SEV 26, "La Voie du Puits", commune nouvelle d'Aigondigné, Mougou

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **460 600 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous, dont l'un est un forage existant captant les eaux de la nappe supra-toarcienne au lieu-dit « La Fosse de Paix » qui est réaménagé.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 26 « La Voie du Puits »	SUP_COOP Création captage ESO	Supra-toarcien	441580	6580138	200
	DDT n° 79918 BSS 06115X0006	Infra-toarcien	444319	6579395	110
	DDT n° 79462 BSS 06115X0026	Infra-toarcien	444274	6579894	115

### Site SEV 30, "Le Champ des Pierres", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **369 840 m<sup>3</sup>**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 30 « Le Champ des Pierres »	DDT n° 79570 BSS 06351X0081	Supra-toarcien	416280	6574005	77
	DDT n° 79039 BSS 06351X0058	Supra-toarcien	416516	6574712	75
	DDT n° 79635 BSS 06351X0083	Supra-toarcien	416147	6574504	40
	DDT n° 79483 BSS 06351X0089	Supra-toarcien	415833	6575774	77

## **Article 8 : sécurité des personnes et des animaux**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation environnementale – article modifié**

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

*« Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un **changement notable, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement**, des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé. »*

Les autres dispositions de l'article 9 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

### **Article 10 : début et fin des travaux – mise en service**

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.



### **Article 15 : Droits des tiers**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

### **Article 16 : Autres réglementations**

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A**

### **L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 17 – Prescriptions spécifiques – article modifié**

Dans le chapitre I de l'article 17 de l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017, les termes « *Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable.* », sont remplacés par les termes « *Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable ou en zone d'intérêt environnemental, identifiée dans le cadre du schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon.* »

Les autres dispositions de l'article 17 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

#### **Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

**Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :**

##### **I. Classement des ouvrages**

Les termes « dix-neuf (19) » sont remplacés par « seize (16) ».

##### **VII. Dossier de fin de travaux**

Les termes « dix-neuf (19) » sont remplacés par « seize (16) ».

#### **Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident – article modifié**

Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

*« Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent ainsi qu'au maire. »*

Les autres dispositions de l'article 19 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

## **article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts – article modifié**

Le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017, chapitre I. phase chantier, organisation spatiale du chantier, est complété comme suit :

*« Le schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre est pris en compte ».*

Les autres dispositions de l'article 20 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

## **article 21 : mesures d'accompagnement du projet – article modifié**

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont précisées comme suit :

*Les surfaces de délaissés situées autour des réserves de substitution sontensemencées avec un mélange de graminées d'essences locales et de plantes de type « prairie sèche sur groie », conformément au dossier déposé. Elles sont conduites en permanence en prairie et fauchées deux fois par an, en mars et début septembre, suivant un plan de gestion favorable à la faune et à la flore. Les surfaces totales de délaissés sont de 15,84 hectares pour les réserves SEV 14, 15, 16, 23, 24 et 26 et de 20,64 hectares pour les réserves SEV 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 21 et 30.*

*31 hectares de parcelles agricoles, hors emprises des réserves de substitution, sont aménagées et gérées favorablement aux oiseaux de plaine pendant toute la durée de l'exploitation des réserves. Elles sont mises en place dès le démarrage des travaux de chaque réserve, en évitant la proximité immédiate des réserves, des bords de routes, des zones boisées et des haies les plus importantes. Les parcelles représentent chacune au moins 1 à 2 ha et au moins 20 mètres de largeur.*

## **article 22 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

## **article 23 : évaluation et surveillance du projet**

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

## **article 24 : gouvernance du projet – article modifié**

L'article 24 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 est remplacé par l'article 24 suivant :

## **I — le comité local de gestion**

*Au plus tard à la mise en service de la première réserve de substitution, un « comité local de gestion », est créé.*

*Il est co-présidé par le bénéficiaire et l'OUGC.*

*Ses membres sont le gestionnaire des ouvrages autorisés par le présent arrêté, les services en charge de la police de l'eau, la Fédération départementale de la pêche, de la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) des Deux-Sèvres et les utilisateurs des réserves de substitution.*

*Ce comité est chargé de veiller à la bonne exécution des dispositions réglementaires qui régissent le remplissage, notamment le respect des seuils et le suivi des indicateurs de surface.*

*Il se réunit avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, puis avec une fréquence adaptée à la conjoncture, pendant toute la période de remplissage.*

## **II — l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre**

*Au plus tard un an avant la mise en service de la première réserve de substitution, un observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, dans le territoire couvert par le Contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) de la Sèvre Niortaise et du Mignon, est mis en place.*

*Il est co-porté par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, en relation avec les Chambres d'agriculture des départements concernés par le projet (Charente-Maritime, Vienne) et par l'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP).*

*Cet observatoire a pour objet de dresser un bilan de la mise en œuvre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon.*

*Ce bilan annuel est présenté lors d'une séance de la Commission d'évaluation et de surveillance prévue par le présent arrêté.*

*L'évolution des pratiques culturales est analysée dans l'intégralité du territoire couvert par le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise – Mignon en vigueur.*

*L'observatoire associe les porteurs des programmes Re-Sources concernés par le projet, l'État et ses établissements publics, l'OUGC ainsi que les Chambres d'agriculture.*

*Par un suivi régulier des différents assolements des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages et de leur évolution, il a pour objectif de contribuer aux réflexions sur l'évolution de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages.*

*Il permet de proposer une analyse des effets de l'évolution des pratiques sur la qualité de l'eau des aires d'alimentation et des périmètres de protection de captage.*

*Il permet une analyse de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise — Mignon. Cette analyse actualisée est présentée lors de chaque séance de la commission d'évaluation et de surveillance prévue par le présent arrêté.*

*Cet observatoire comprend les éléments suivants :*

- Assolement exhaustif et actualisé des parcelles cultivées dans l'intégralité du territoire couvert par le CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;*
- pour chaque parcelle, types de cultures mises en place, actualisés, pendant toute la durée de l'observatoire, et bibliographie associée (quantité d'eau nécessaire si irrigation, intrants et indice de fréquence de traitement) ;*
- pour chaque parcelle, indication si irrigation ou non ; si irrigation, quantité d'eau utilisée actualisée, pendant toute la durée de l'observatoire, et origine de l'eau (forage, prélèvement en rivière, réserve de substitution) ;*
- évolution de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, dans les captages identifiés par l'annexe n°5 au présent arrêté. Les paramètres suivants, issus des analyses menées par les syndicats d'alimentation en eau potable compétents, sont présentés : turbidité de l'eau, taux de nitrates, bactériologie, produits phytopharmaceutiques et sous-produits de décomposition de ces derniers. Ils sont mesurés régulièrement, notamment aux moments-clés suivants : avant le démarrage de la saison d'irrigation, pendant la saison d'irrigation et lors de la reprise d'écoulements et infiltrations d'eau significatifs, en période automnale de remplissage des réserves de substitution.*
- engagements des exploitants irrigants pris dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable du 18 décembre 2018 : pratiques agricoles, réduction de l'usage des produits phytosanitaires, actions en faveur de la biodiversité et état d'avancement de ces engagements.*
- engagements collectifs, sous forme synthétique, de la profession agricole dans le bassin versant couvert par le CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon.*

*L'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre peut être enrichi avec d'autres données, en fonction des propositions émises par la commission d'évaluation et de surveillance définie ci-après. Les données sont enregistrées sous la forme d'un système d'informations géographiques (SIG), permettant la gestion d'une base de données et une restitution cartographique.*

*Une analyse des données cartographiques et de la qualité de l'eau est produite. Les tendances de l'évolution de l'assolement (types de cultures et leur densité)*

sont présentées. Des propositions de suivi complémentaire peuvent être émises après chaque bilan.

Le bénéficiaire contribue à cet observatoire en apportant les données relatives aux assolements et à l'irrigation sur l'ensemble du parcellaire de ses adhérents.

Les données relatives la qualité de l'eau, issues des mesures réalisées par les syndicats d'alimentation en eau potable dans le cadre du suivi réglementaire et technique de leurs captages, contribuent à cet observatoire. Les structures porteuses de programmes Re-Sources contribuent à l'analyse de l'évolution de la qualité de l'eau au regard de l'évolution des assolements et des pratiques culturales.

### **III — la commission d'évaluation et de surveillance**

Au plus tard, six mois après la signature du présent arrêté, une commission d'évaluation et de surveillance est mise en place. Elle est pilotée par le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet pilote du bassin de la Sèvre niortaise, ou son représentant. Sa composition est précisée par l'annexe n°7 au présent arrêté.

La composition de la commission d'évaluation et de surveillance pourra être modifiée en tant que de besoin à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres.

Cette commission d'évaluation et de surveillance est notamment chargée :

- de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté,
- d'analyser l'impact des niveaux piézométriques et des débits de rivière pris en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- de proposer d'éventuelles adaptations des dispositions réglementaires des différents ouvrages de substitution au vu de ces analyses,
- de faire un point sur l'évolution de la localisation, de la qualité et de la quantité des couverts utilisables par l'avifaune de plaine,
- d'analyser les résultats de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre en lien avec les résultats de qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages d'eau potable.
- d'assurer un suivi de l'évolution des pratiques culturales mises en œuvre dans le cadre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'assurer un suivi du bilan de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'être informé des dernières évolutions du règlement intérieur de l'OUGC,

- *d'assurer un suivi de l'historique des volumes prélevés pendant la saison d'étiage, les volumes de remplissage des réserves de substitution,*
- *et de valider les documents qui sont utilisés pour porter les données de l'observatoire jugées pertinentes à la connaissance du public, de façon synthétique.*

*Le comité d'évaluation et de surveillance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres, pendant toute la durée de l'exploitation des réserves.*

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 25 : Publication et information des tiers**

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 26 :Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **Article 27 : Exécution – article modifié**

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes d'Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné, Val-du-Mignon, Sainte-Soline, Salles, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.



Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

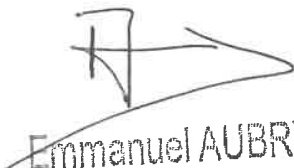
**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017**

**CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE  
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-  
SÈVRES**

À Niort, le 20 JUL. 2020

Le Préfet

  
Emmanuel AUBRY

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017**

**CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE  
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-  
SÈVRES**

À Poitiers, 20 JUIL. 2020

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emile Soumbo

Direction Départementale des territoires Territoires  
Service Eau et Biodiversité

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017**

**CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE  
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-  
SÈVRES**

À La Rochelle, 20 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, biodiversité et  
développement durable**



20 JUL. 2020

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : liste des communes et des parcelles concernées par des retenues

Désignation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Capacité de la retenue en m <sup>3</sup>	Volume utile en m <sup>3</sup>	Parcelles cadastrales
	X	Y					
SEV 2	422506	6568566	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdais	274 563	251 819	ZA 50-52-54-3
SEV 4	409260	6576740	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	502 614	456 016	ZB 49-50-51-52-53-54
SEV 5	424803	6574720	EPANNES	Le Fief de Ribray	295 201	275 520	OY 02-119-120-125-126-127-172
SEV 7	420878	6578793	AMURE	Le Buisson de la Roue	858 180	717 821	ZN 28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42 LE BOURDET (79046) : ZD 1
SEV 9	422460	6562280	SAINTE-FELIX (17)	Les Ardillaux	752 113	673 043	ZE 8-9-10-11-12-13-14
SEV 10	420431	6573233	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	588 401	522 160	ZN 21-22-23-24-25-26-33-34-89-90
SEV 12	431383	6564908	PLAINE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	615 989	550 960	ZD 24-25-26-27
SEV 14	473160	6586560	SAINTE-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	318 037	292 162	XC 16
SEV 15	474345	6577855	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	719 343	627 868	ZE 46-47-48-49-50-51
SEV 16	462780	6591240	SALLES	Plaine de Grand Pré	415 319	364 620	ZK 13-25-26
SEV 17	418930	6571380	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	263 456	241 000	ZK 12-13-14
SEV 21	428320	6568530	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Pairé	521 364	489 840	221ZP 19-20-21-50
SEV 23	435970	6580296	AIFFRES	Gratte-Loup	499 079	450 120	YP 10-14-16-17-42-43
SEV 24	478295	6577451	MESSE	La Queue à Torse	505 697	464 205	ZO 5-6
SEV 26	444746	6579612	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	491 582	460 600	ZM 14-15-16-17-18-19-20-102
SEV 30	417522	6574227	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	403 147	369 840	ZC 31-32-33
Totaux					8 024 085	7 207 594	





20 JUL 2020

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du relatif à la construction et au fonctionnement de 16 retenues de substitution : liste des rubriques de la nomenclature concernées par le projet, en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Création de puits de drainage pour rabattement en phase chantier sur SEV23 et SEV15 ; conservation de ces puits en phase exploitation.  Création d'un captage d'eaux souterraines de la nappe supratocénienne au lieu-dit Paix sur la commune de Prahecq pour le remplissage de la réserve SEV26. Débit max de 200 m <sup>3</sup> /h.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (autorisation) 2° entre 10 000 et 200 000 m <sup>3</sup> (déclaration)	Rubrique visée pour l'ensemble du dispositif de remplissage par forages. Ensemble du système de remplissage des retenues par pompage en forages de nappe supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> .	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Rubrique visée pour le remplissage des réserves SEV23 et SEV16 à partir des eaux superficielles : Pompage dans la Guirande : débit de 232 m <sup>3</sup> /h représentant 14,9 % du module autorisation Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m <sup>3</sup> /h représentant 3,4 % du module déclaration	Autorisation et Déclaration
Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu	Projet en Zone de Répartition des Eaux	Autorisation

	<p>par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p> <p>NB : <u>Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</u></p>	<p>Pompages en nappes : tous les forages de remplissage auront un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Pompage dans la Guirande : débit de 232 m<sup>3</sup>/h autorisation</p> <p>Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m<sup>3</sup>/h autorisation</p> <p>Pompage pour rabattement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en phase chantier sur SEV23 et SEV15 : débits max respectifs de 30 et de 15 m<sup>3</sup>/h</li> <li>- en phase exploitation : débits max de 15 m<sup>3</sup>/h (SEV23) et de 8 m<sup>3</sup>/h (SEV15)</li> </ul>	
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (Autorisation)</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	Travaux de construction des ouvrages d'exhaure (SEV23 sur Guirande et SEV16 sur le Pamproux) sur berges, sans destruction de frayères.	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).</p>	<p>Pour chaque retenue</p> <p>Surface totale de plan d'eau supérieur à 3ha</p>	Autorisation
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plan d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	<p>Les retenues ont une hauteur maxi hors sol supérieur à 10 ( sauf SEV n°2, 7, 10, 14, 15, 24 et 29).</p> <p>Tous les plans d'eau des retenues sont supérieurs à 0,1 ha et inférieurs à 5 000 000 m<sup>3</sup>.</p>	Autorisation et Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	<p>Les retenues de substitution du projet sont de classe C du fait de leurs caractéristiques géométriques.</p> <p>(hauteur <math>\geq 5</math>m et <math>k \geq 20</math> avec <math>k = H^2 \times \text{Volume}^{0.5}</math>).</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieur ou égale à 1 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha (Déclaration)</p>	Surface totale concernée par la pose de canalisations en zone humide (avant mesure d'évitement) / 1470 m <sup>2</sup> pour la réserve SEV16, 1930 m <sup>2</sup> pour SEV10, 1480 m <sup>2</sup> pour SEV12.	Déclaration

20 JUL 2020

Annexe n°3 à l'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL du PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : caractéristiques des retenues et classement des barrages

Designation	Commune	I lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha) – em- prise retenue	Surface maximale en eau (m²) – sur- face du PE au PEN	Capacité de stockage (m³) –Volume utile	Hauteur maximale par rapport au TN (m) – hauteur hors- sol maxi	Classe de l'ouvrage	cote de la crête du barrage (m NGF)	cote normale du plan d'eau (m NGF)	cote du fond de la réserve (m NGF)	revanche (m)
SEV 2	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdais	5,19	37 315	251 819	7,50	C	34,24	33,44	23,56	0,80
SEV 4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	8,61	63 276	456 016	11,70	C	32,32	31,37	20,17	0,95
SEV 5	EPANNES	Le Fief de Ribray	5,06	35 353	275 520	10,30	C	54,54	53,74	42,23	0,80
SEV 7	AMURE et LE BOURDET	Le Buisson de la Roue	15,69	128 918	717 821	9,00	C	31,24	30,19	20,88	1,05
SEV 9	SAINTE-PELIX (17)	Les Ardillaux	4,72	84 696	673 043	10,50	C	68,51	67,55	55,18	0,95
SEV 10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Biard	10,42	82 094	522 160	8,10	C	31,59	30,64	21,42	0,95
SEV 12	PLAINES D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	9,86	76 399	550 960	12,30	C	65,95	65,05	54,05	0,90
SEV 14	SAINTE-SAUVANT (86)	Bois de la Chègène	5,69	41 780	292 162	8,60	C	144,27	143,42	133,10	0,85
SEV 15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	12,78	102 099	627 868	7,80	C	134,88	133,83	124,85	1,05
SEV 16	SALLES	Plaine de Grand Pré	8,84	65 961	364 620	13,40	C	95,14	94,34	85,81	0,80
SEV 17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	5,17	37 051	241 000	10,70	C	32,36	31,56	21,89	0,80
SEV 21	PLAINES D'ARGENSON	Fief de Pairé	7,15	50 894	489 840	11,30	C	51,33	50,43	36,13	0,90
SEV 23	AIFFRÉS	Gratte-loup	9,31	70 384	450 120	11,60	C	36,48	35,48	26,12	1,00
SEV 24	MESSE	La Queue à Torse	7,89	58 860	464 205	7,70	C	145,90	145,10	135,64	0,80
SEV 26	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	7,44	51 934	460 600	10,20	C	62,51	61,61	47,16	0,90
SEV 30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champ des Pierres	6,55	47 549	369 840	9,40	C	38,25	37,45	26,12	0,80

PE : plan d'eau

PEN : cote du plan d'eau « normale » lorsque la capacité utile de stockage est atteinte

TN : terrain naturel

NGF : nivellement géographique de la France

Revanche : différence d'altitude entre la crête de barrage et la cote du plan d'eau normale

Les classes des barrages de retenue sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les barrages sont répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur  $H$  de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et le volume d'eau  $V$  dans le réservoir, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Ces deux paramètres permettent de calculer un paramètre  $K = H^2 \times \sqrt{V}$ .

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition  $K \geq 1500$ .

Les barrages de classe B, de hauteur supérieure ou égale à 10 m, respectent en outre la condition  $K \geq 200$ .

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que  $K \geq 20$ .

Relèvent également de la classe C les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m<sup>3</sup> d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés.

20 JUIL. 2020

Annexe n°4 à l'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : liste des forages conservés, supprimés, annexés et à usage domestique concernés par le projet

Table with 11 columns: N° reserve, N° DDT, NumBSS, Zone de gestion, Débit autorisé (m3/h), Volume attribué (m3), X Lambert 93, Y Lambert 93, Commune, Ressource captée, Utilisation. The table lists various water reserves and their characteristics across different municipalities and zones.



20 JUL. 2020

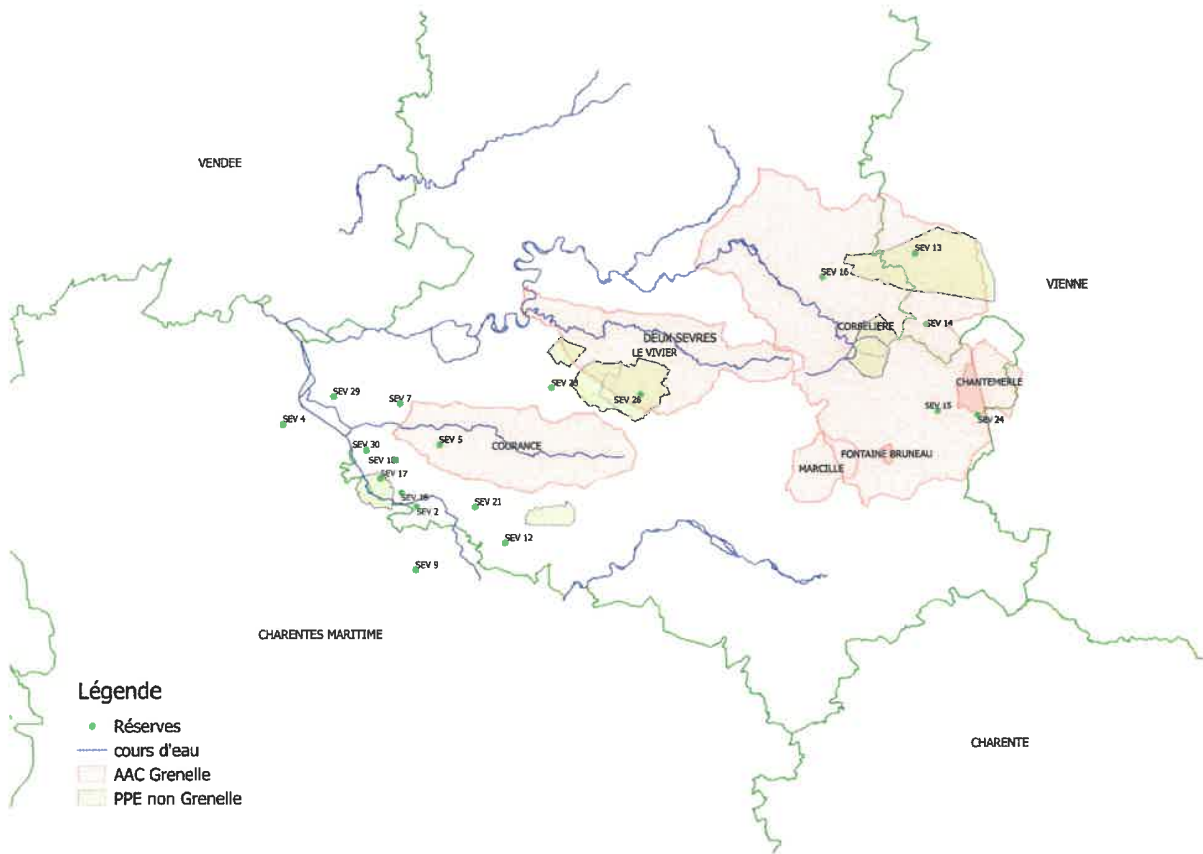
N° réserve	N° DDT	NumBS	Zone de gestion	Debit autorisé (m³/h)	Volume attribué (m³)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV23	79951	création eaux sup	MP3	70	437932	6584023	79003	AIFFRES	Infra-toarcien	52778
SEV24	79135		DIVESUD	130	479066	6577676	86039	BRUX	Supra-toarcien	134104
SEV24	79358		DIVESUD	90	478573	6580535	79230	ROM	Supra-toarcien	92841
SEV24	79139	création capt ESO	MP1	115	476517	6580528	79230	ROM	Supra-toarcien	118630
SEV24	79331	06126X0058	MP1	115	477927	6578298	79177	MESSE	Supra-toarcien	118630
SEV26	79462	06115X0026	MP3	115	444274	6579894	79185	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	124633
SEV26	SUP_COOP		MP3	200	441580	6580138	79216	PRAHECQ	Supra-toarcien	216753
SEV26	79918	06115X0006	MP3	110	444319	6579395	79185	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	119214
SEV30	79570	06351X0081	MP7	77	416280	6574005	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	105865
SEV30	79483	06351X0089	MP7	77	415833	6575774	79220	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	105865
SEV30	79039	06351X0058	MP7	75	416516	6574712	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	103115
SEV30	79635	06351X0083	MP7	40	416147	6574504	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	54995
SEV4	95132111	06344X0079	MP7_17	130	412260	6577210	17132	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	156005
SEV4	17208	06344X0151	MP7_17	120	410207	6578198	17182	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	144005
SEV4	95132119	06344X0112	MP7_17	130	412706	6576762	17132	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	156005
SEV5	79765	06352X0049	MP7	55	422081	6576181	79112	EPANNES	Supra-toarcien	94710
SEV5	79276	06352X0020	MP7	55	424401	6575767	79112	EPANNES	Supra-toarcien	94710
SEV5	79816	06352X0064	MP7	50	426177	6574587	79335	VALLANS	Supra-toarcien	86100
SEV7	79529	06351X0098	MP7	70	419304	6578642	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	109693
SEV7	79879	06352X0076	MP7	70	420236	6578399	79009	AMURE	Supra-toarcien	109693
SEV7	79932	06351X0097	MP7	75	418396	6578559	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	117528
SEV7	79186	06352X0030	MP7	100	422870	6578002	79009	AMURE	Supra-toarcien	156704
SEV7	79243	06351X0050	MP7	50	418137	6579530	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	78352
SEV7	79997	06352X0042	MP7	70	423069	6577801	79009	AMURE	Supra-toarcien	109693
SEV9	98221109	06356X0070	MP7_17	80	421562	6563505	17221	MARSAIS	Supra-toarcien	132947
SEV9	95221102	06356X0084	MP7_17	160	421687	6564354	17221	MARSAIS	Supra-toarcien	255894
SEV9	17400	06356X0066	MP7_17	165	419436	6564354	17221	MARSAIS	Supra-toarcien	274203





20 JUIL 2020

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du                      portant prescriptions complémentaires, relatif à la construction et au fonctionnement de 16 retenues de substitution : aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable à prendre en compte pour la mise en œuvre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre





Annexe n°6 à l'arrêté inter-départemental préfectoral du , portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, en vue de la construction e du fonctionnement de 16 réserves de substitution dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon

Synthèse des Mesures d'Évitement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Évitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	
		EVC	EVT	EVF	SUIV										
ME 1	Toutes	X		X	X	Adapter le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X					
ME 2	SEV02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					
ME 3	SEV04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					
ME 4	SEV05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X					
ME 5	SEV07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au mieux de la tourbière du Bourdet, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					
ME 6	SEV09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					
ME 7	SEV10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X					

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures									
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé			
		EVC	EVT	EVF	SUIV													
ME 8	SEV12	X		X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé		MS 1	X	X					X			
ME 9	SEV13	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence		MS 1	X	X					X			
ME 10	SEV15	X		X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau		MS 1	X	X					X			
ME 11	SEV16	X		X	X	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau		MS 1	X	X					X			
ME 12	SEV17	X		X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					X			
ME 13	SEV18	X		X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage		MS 1	X	X					X			
ME 14	SEV21	X		X	X	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides		MS 1	X	X					X			
ME 15	SEV23	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompes les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment Sud Utilisation du trop plein de la resurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					X			

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures									
		Conception	Travaux	Exploitation				Suivi	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 16	SEV24	X		X	X	Projet qui intègre des prélèvements sur BV du Clain	MS 1	X	X						X		
ME 17	SEV26	X		X	X	Répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages Ecartement au maximum du forage d'eau embouteillée	MS 1	X	X						X		
ME 18	SEV29	X		X	X	Points de prélèvements préférés au plus loin du piézomètre de référence	MS 1	X	X						X		
ME 19	SEV30	X		X	X	Points de prélèvements dans la vallée, partiellement sous couverture d'alluvions	MS 1	X	X						X		
ME 20	Toutes		X			Mettre en place de systèmes de drainage au fond de la réserve pour permettre le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines		X	X					X			
ME 21	Selon les conditions en phase chantier		X			Réaliser un système de drainage durant les travaux en fond de fouille et rejeter l'eau dans milieu en respectant le sens des écoulements naturels.		X	X					X	X		
ME 22	Toutes	X	X	X		Mettre aux normes les captages		X	X					X			X
ME 23	SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV16, SEV17, SEV21, SEV23, SEV29 et SEV30		X			Adapter la période de travaux pour que la pose des canalisations soit en basses eaux			X					X	X		
ME 24	SEV23, SEV16	X	X	X		Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière		X	X					X	X		
ME 25	Toutes	X	X	X		Interdire l'intervention directe dans le lit mineur des cours d'eau		X	X					X	X		
ME 26	Toutes		X			Mettre en œuvre les canalisations près des milieux type « eau » (cours d'eau)			X								
ME 27	Toutes		X			Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides concernés			X					X	X		

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 28	Toutes		X		X	Préserver les milieux humides et aquatiques des risques de pollution de chantier	Pollution accidentelle	MA 1	X	X							X
ME 29	Toutes			X	X	Éviter les abaissments de nappe sous zone humide		MS 1, MS 2	X								
ME 30	Toutes			X	X	Éviter le tarissement des sources de débordement		MS 1	X	X							
ME 31	Toutes	X				Optimiser le tracé des canalisations en fonction des sensibilités environnementales											
ME 32	Toutes	X				Adapter de l'emplacement des réserves en fonction des enjeux environnementaux locaux											
ME 33	Toutes		X			Éviter les travaux durant les périodes sensibles des espèces				X	X						
ME 34	Toutes		X		X	Délimiter les zones sensibles et les zones de travaux		MS 2									
ME 35	Toutes		X			Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations											
ME 36	Toutes		X	X		Proscrire l'éclairage permanent sur le chantier et sur le site en exploitation											
ME 37	Toutes			X		Éviter la noyade de la petite faune au sein des retenues durant la phase d'exploitation											
ME 38	Toutes		X			Prévenir la prolifération des espèces végétales envahissantes											
ME 39	Toutes					Informers les entreprises et intervenants de chantier											
ME 40	Toutes	X		X		Préserver une distance par rapport aux habitations											X
ME 41	Toutes	X		X		Préserver la végétation existante en périphérie des parcelles du projet											X
ME 42	Toutes	X	X	X		Choisir les sites de réserve pour éviter les nuisances sonores sur la population											X



## Synthèse des Mesures de Réduction

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi		Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception		Travaux		Exploitation				Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		RC	RT	RFO	SUIV	RC												RT
MR 1	SEV16 et SEV23	X			X		Maintenir un débit biologique d'hiver ou débit optimal d'hiver dans le cours d'eau (Pamproux et Guirande) en période de remplissage (novembre à mars)				X							
MR 2	Toutes		X			X	Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence		MS 2		X							
MR 3	Toutes		X			X	Remettre en état ces zones sensibles après chantier		MS 2		X							
MR 4	Toutes	X	X			X	Etudier et adapter l'emplacement des clôtures aux enjeux environnementaux				X							
MR 5	Toutes					X	Gérer en faveur de la biodiversité les abords des retenues projetées				X							
MR 6	Toutes					X	Mettre en cohérence les plantations paysagères avec les espèces faunistiques				X							
MR 7	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26		X			X	Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorables aux oiseaux de plaine		MS 3		X							
MR 8	Toutes		X				Remettre en état le site après travaux				X							
MR 9	Toutes	X	X			X	Enherbement des digues				X						X	
MR 10	Toutes	X	X			X	Mise en place d'espaces prairiaux permanents en périphérie des digues, favorables à la biodiversité				X						X	
MR 11	Toutes	X	X			X	Protéger le site avec une clôture de protection et un portail d'accès en nuances avec son environnement										X	
MR 12	Toutes	X	X			X	Station de pompage et poste de transformation : implantation, dimensions et matériaux choisis dans une réflexion d'insertion paysagère										X	
MR 13	Toutes	X	X			X	Des plantations pour une intégration de la retenue dans le paysage										X	

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports	sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		RC	RT	RFO	SUIV												
MR 14	Toutes	X	X	X		Une organisation rigoureuse du chantier : gestion des stationnements d'engins et de stockages de matériels à distance des habitations les plus proches ; stockages soignés ; respect de l'équilibre déblais/remblais évitant les évacuations de matériaux.						X					
MR 15	Toutes	X	X	X		Un aspect correct aux abords des chantiers : pas de déchets, palettes, etc. abandonnés sur les parcelles ni aux abords du projet.						X					
MR 16	Toutes	X	X	X		Un bon état de la voirie lors des mouvements des engins de chantier : les voiries adjacentes au projet seront nettoyées régulièrement si nécessaire.						X					
MR 17	Toutes	X	X	X		Une protection impérative des structures végétales à conserver, matérialisée par une signalétique et/ou des systèmes de protection appropriés : les haies bocagères à conserver seront protégées par des systèmes de balisage efficaces, sachant qu'il est impératif de limiter voire même d'interdire le passage d'engins lourds au droit des systèmes racinaires des arbres. Une zone de protection racinaire au moins équivalente à la largeur du houppier de l'arbre à conserver sera mise en place.											X

## Synthèse des Mesures d'Accompagnement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Accompagnement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Fau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
MA 1	Toutes	SC	ST	SFO	SUIV	Mettre en place un suivi environnemental de chantier			X	X	X				X
MA 2	Toutes			X		Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine					X				
MA 3	Toutes		X			Sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier									X

## Synthèse des Mesures de Suivi

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Suivi			Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation				Suivi	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		SC	ST	SFO	SUV											
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local			X							X
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux			X		Suivi des opérations sur les zones humides					X					
MS 3	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26				X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune										X

20 JUIL. 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

<b>Composition de la commission d'évaluation et de surveillance</b>
Monsieur le directeur de l'Agence de Bassin Loire Bretagne - Délégation Poitou-Limousin ou son représentant
Monsieur le président de l'association Aquanide 79 ou son représentant
Monsieur le délégué de l'Agence Régionale de Santé des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de l'association des éleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de l'association des irrigants de la Vienne (ADIV) ou son représentant
Monsieur le président de l'association des Irrigants du Mignon 17 ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole Cap Faye ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole CAVAC ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole CEA Loulay ou son représentant
Monsieur le représentant du Centre d'Études Biologiques de Chizé – CNRS ou son représentant
Madame la directrice du Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) – Seuil du poitou ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental de Charente-Maritime ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le délégué régional de Coop de France Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Madame la présidente de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin ou son représentant
Monsieur l'administrateur de CORAB Centr'Atlantique ou son représentant
Monsieur le président du CREN Poitou-Charentes ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de la Vienne ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ou son représentant
Monsieur le président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement – DSNE ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Madame la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président du syndicat d'eau des Eaux de Vienne – SIVEER ou son représentant
Monsieur le directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin – EPMP ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente-Maritime (F.D.P.P.M.A 17) ou son représentant

20 JUL. 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

<b>Composition de la commission d'évaluation et de surveillance</b>
Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (F.D.P.P.M.A 86) ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (F.D.P.P.M.A 79) ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Messieurs les gérants du GAEC La Bourelière ou leur représentant
Monsieur le gérant du GAEC La Lougnolle ou son représentant
Monsieur le président du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres – GODS ou son représentant
Monsieur le directeur adjoint de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise – IIBSN ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Aiffres ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Aigondigné ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Amuré ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Épannes ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ou son représentant
Madame la Maire de la commune de Messé ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Plaine d'Argenson ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Soline ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Salles ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Val-du-Mignon ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune Le Bourdet ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de Saint Félix ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de Saint Sauvant ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de La Grève sur le Mignon ou son représentant
Monsieur le président de l'association Collectif de citoyens pour le respect de l'environnement dans leur territoire (CCRET) ou son représentant
Monsieur le coordonnateur de l'association Nature Environnement 17 ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Négoce agricole centre-atlantique ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole OCEALIA
Monsieur le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres – OFB 79 ou son représentant
Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Marais poitevin ou son représentant
Monsieur le député de la 1ère circonscription des deux-sèvres ou son représentant
Madame la députée de la 2ème circonscription des deux-sèvres ou son représentant
Monsieur le sénateur des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le sénateur des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le Préfet de Charente-Maritime ou son représentant
Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant
Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
Madame la présidente de l'association Prom'haies ou son représentant
Monsieur le président de l'association RES'EAU Clain ou son représentant
Monsieur le gérant de la SARL Les Groies Lorin ou son représentant
Monsieur le gérant de la SARL LORILOR ou son représentant



20 JUIL. 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

<b>Composition de la commission d'évaluation et de surveillance</b>
Monsieur le propriétaire de la réserve tampon du Bourdet ou son représentant
Monsieur le directeur de la SCA Sèvre et Belle ou son représentant
Monsieur le président du SERTAD ou son représentant
Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) Nouvelle Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président du SMAEP 4B ou son représentant
Monsieur le président du SMC du Haut-Val de Sèvre et du Sud-Gâtine ou son représentant
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du niortais ou son représentant
Monsieur le président de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de la communauté de communes du Mellois en poitou ou son représentant
Monsieur le directeur du Syndicat d'Eau de Lezay ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat des eaux du centre-ouest ou son représentant
Monsieur le président du syndicat des eaux du Saint-Maixentais - Régie Eau val de Sèvre ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Terrena ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Terres Inovia ou son représentant
Monsieur le président de l'association Vienne Nature environnement ou son représentant



DISP BORDEAUX

86-2020-08-03-001

Délégation de signature CP POITIERS-VIVONNE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CACHAU Laurent, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame LAMY Pauline, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur VIEULÈS Sylvain, Attaché d'Administration** et **Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Madame FABRE Géraldine, Lieutenant**  
**Madame GERY Isabelle, Capitaine**

**Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant**

**Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant**

**Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant**

**Monsieur VALLET François, Lieutenant**

**Monsieur ZIEMSKI Eric, Lieutenant**

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame VIGNE Isabelle, Major

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1<sup>ère</sup> Surveillante

Madame CARDON Brigitte, 1<sup>ère</sup> Surveillante

Madame GANTHEIL Sylvie, 1<sup>ère</sup> Surveillante

**Madame MERLE-TRIBERT Sandie, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

Madame RICHARD Virginie, 1<sup>ère</sup> Surveillante

Madame TARRIDE-DEFURNIER Vanessa, 1<sup>ère</sup> surveillante

Madame THIBAUT Patricia, 1<sup>ère</sup> Surveillante

Madame VAYSSETTES Sandra, 1<sup>ère</sup> Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur BEAULIEU Christophe, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur CALOGINE Teddy, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur COCHEZ Dany, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur DEFORGES Samuel, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur DENOUX Laurent, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur DUPUIS Sébastien, 1<sup>er</sup> Surveillant

**Monsieur FERREIRA Stéphane, 1<sup>er</sup> Surveillant**

Monsieur GIRARDEY Daniel, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur GRONDIN Didier, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur GULLON Philippe, 1<sup>er</sup> Surveillant

**Monsieur MARQUES Romain, 1<sup>er</sup> Surveillant**

Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur VAAST Andy, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur VATIN Jérôme, 1<sup>er</sup> Surveillant

Monsieur JEANNIN Sylvain, surveillant, faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant (à l'exception du placement préventif au Quartier disciplinaire et enquêtes disciplinaire)

Monsieur LECLERC Mickaël, surveillant, faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant (à l'exception du placement préventif au Quartier disciplinaire et enquêtes disciplinaire)

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 03 août 2020

La Directrice  
Karine LAGIER

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x	x	x	x



Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X		

Fait à Vivonne, le 03 août 2020

La Directrice,



Karine LAGIER

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-03-005

Arrêté N°2020/CAB/339

Portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le site  
de la SNC Le vigen –Bar tabac Le Central 1 place Moretta  
à  
VOUNEUIL SOUS BIARD



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2020/CAB/339**

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site  
de la SNC Le vigen –Bar tabac Le Central 1 place Moretta à  
VOUNEUIL SOUS BIARD

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole<sup>1</sup>**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**IVU** e décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe SIBILEAU, gérant de la SNC Le Vigen – Bar Tabac Le Central pour son débit de tabac sis 1 place Moretta à VOUNEUIL sous BIARD ;

**VU** le récépissé en date du 19 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Dossier n° 20200215  
Tél: 05 49 55 70 91  
Mél : [pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand 86000 POITIERS  
[www.pref.gouv.fr](http://www.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Jean-Christophe SIBILEAU, gérant de la SNC Le Vigen – Bar Tabac Le Central est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 place de Moretta à 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Christophe SIBILEAU, gérant de la SNC Le Vigen - Bar Tabac Le Central 1 place de Moretta à VOUNEUIL sous BIARD.**

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5** : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.



**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Christophe SIBILEAU, gérant de la SNC Le Vigen – Bar Tabac Le Central pour son débit de tabac sis 1 place Moretta à VOUNEUIL sous BIARD et copie transmise au maire de VOUNEUIL SOUS BIARD.

A Poitiers, le 03/08/2020

Pour la préfète et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE



Préfecture de la Vienne

86-2020-06-16-011

Arrêté n° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0025 du 16 juin 2020  
fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement  
du service d'interventions éducatives en milieu ouvert  
(SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2020.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU SUD  
OUEST  
8 RUE POITEVIN, CS11508  
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
39 RUE DE BEAULIEU  
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N°2020-A-DGAS-DEF-ESE-0025  
DU 16 JUIN 2020  
FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU  
SERVICE D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN  
MILIEU OUVERT (SIEMO) DE L'ADSEA POUR  
L'EXERCICE 2020.**

**LA PREFETE DE LA VIENNE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'arrêté n°2010-A-DGAS-DEF-ESE-0042 du 31 août 2010 portant autorisation de création d'un service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et composé d'une section de 75 AED et d'une section de 50 AEMO ;

1/3

Vu l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0004 du 31 mars 2016 portant extension de 37 places du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-A-DGAS-DEF-ESE-0033 du 28 septembre 2015 portant habilitation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert de l'ADSEA à exercer des actions éducatives à domicile (AED)

VU l'arrêté 29 mars 2016 2010 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducatives en milieu ouvert ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant le budget primitif 2020 du Département de la Vienne ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

### **ARRESENT :**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de fonctionnement pour 162 mesures versée au SIEMO pour l'année 2020 est fixée à **509 762 €**.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de fonctionnement est liquidée mensuellement sous la forme de 12 versements calculés comme suit :

➤ De janvier à juin 2020, 6 versements de	42 400 €
➤ Juillet 2020	42 862 €
➤ D'août à décembre 2020, 5 versements de	42 500 €

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements autres que la Vienne s'élève à **9,80 €** par jour.

**ARTICLE 4 :** Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du département de la Vienne, le directeur interrégional la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 JUIN 2020

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

Le Président



Bruno BELIN,





Préfecture de la Vienne

86-2020-07-28-006

Arrêté N° 2020/CAB/325

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE  
CENTRE OUEST 36 rue Victor HUGO 86400 CIVRAY



**Arrêté N° 2020/CAB/325**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 36 rue Victor HUGO  
86400 CIVRAY

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

2010/CAB/51 du 29/04/2010

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP 17 85000 LA ROCHE sur YON pour son établissement bancaire sis 36 rue Victor HUGO à CIVRAY ;

**Vu** le récépissé en date du 01 juin 2020;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : le Chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP 17 85000 LA ROCHE sur YON est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 36 rue Victor Hugo 86400 CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX du Crédit mutuel Loire Atlantique Centre Ouest 4 rue RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG pour son agence bancaire sise 36 rue Victor Hugo à CIVRAY.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres ( Autres (Aider les Forces de l'Ordre)), Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP 17 85000 LA ROCHE sur YON et copie transmise au maire de CIVRAY.

A Poitiers, le 28 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
de la Vienne



Émile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2020-07-30-009

Arrêté n° 2020/CAB/332 en date du 30 juillet 2020  
portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé  
pour le CENTER PARC RESORTS France – LE BOIS  
AUX DAIMS  
route des trois Moutiers sur la commune de MORTON

**Arrêté n° 2020/CAB/332 en date du 30 juillet 2020  
portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé  
pour le CENTER PARC RESORTS France – LE BOIS AUX DAIMS  
route des trois Moutiers sur la commune de MORTON**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/197 du 12 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéosur-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/488 du 13 octobre 2017.

.../...



**VU** la demande présenté par M. Jacky LAUNAY, manager SHE and POOL de CENTER PARCS Domaine du Bois aux daims, route des Trois Moutiers 86120 MORTON en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- chemin LES CARRIES 86120 MORTON
- chemin LE GRAND CHARBOULET 86120 MORTON
- chemin LA PETITE MOTHE CHARDENIER 86120 LES TROIS MOUTIERS
- chemin BOIS DE LA GRANDE MOTHE CHANDENIER 86120 LES TROIS MOUTIERS.

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/197 du 12 juin 2015, à Monsieur JACKY LAUNAY, manager SHE and POOL de CENTER PARCS Domaine du Bois aux daims, route des Trois Moutiers 86120 MORTON est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0134.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/488 du 13 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacky LAUNAY, manager SHE and POOL de CENTER PARCS Domaine du Bois aux daims, route des Trois Moutiers 86120 MORTON et copie transmise au maire de MORTON.

Poitiers, le 30 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de  
la préfecture de la Vienne,



Émile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2020-08-03-006

Arrêté N° 2020/CAB/338

Portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection  
sur le site de AUTO MOTO PRENIUM 86 3 rue de  
Maupet 86370 VIVONNE



**Arrêté N° 2020/CAB/338**

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de AUTO MOTO PRENIUM 86 3 rue de Maupet 86370 VIVONNE

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole<sup>1</sup>**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Madame Émilie ARCENT, gérante d'AUTO MOTO PRENIUM 86 pour son établissement sis 3 rue de Maupet à VIVONNE ;

**VU** le récépissé en date du 27 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Réf n° de dossier 2020/0236**

Tél: 05 49 55 70 91

Mél : [pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr)

7 place Aristide Briand 86000 POITIERS

[www.pref.gouv.fr](http://www.pref.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Émilie ARCENT, gérante d'AUTO MOTO PRENIUM 86 est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue de Maupet 86370 VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Émilie ARCENT, gérante d'AUTO MOTO PRENIUM 86, 3 rue de Maupet à VIVONNE.**

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologique, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : Cambriolages.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5** : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Émilie ARCENT, gérante d'AUTO MOTO PRENIUM 86, 3 rue de Maupet 86370 VIVONNE et copie transmise au maire de VIVONNE.

A Poitiers, le 03 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Julien PAILHÈRE





PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-03-004

Arrêté n° 2020/SPM/01 du 3 août 2020 portant  
homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne au  
Vigeant (Vienne)

PÔLE GESTION DES SECURITES

**ARRÊTÉ n° 2020/SPM/01**  
**En date du - 3 AOÛT 2020**

**Portant homologation du circuit de vitesse  
du Val de Vienne au Vigeant (Vienne)**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

**VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCCPAT-007 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon ;

**VU** le compte-rendu de la visite sur place du 3 avril 2019 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

**VU** le procès-verbal de récolement du 20 janvier 2020, établi par la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**VU** le plan de masse du circuit, certifié conforme par la direction départementale des territoires de la Vienne le 20 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de la préfète de la Vienne, en date du 29 janvier 2020, relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 28 mai 2020,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le circuit de vitesse du Val de Vienne au Vigeant, tel qu'il est décrit dans le plan-masse joint au présent arrêté (\*), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules à l'exception de ceux de formule 1.

Tél : 05 49 47 25 24  
Mél : christine.langellier@vienne.gouv.fr  
1 boulevard de Strasbourg, 86500 Montmorillon  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe II jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**ARTICLE 4** : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée, hors essais industriels :

1. L'utilisation de la piste est autorisée de 8h à 21h.
2. Des dérogations aux dispositions visées au 1 ci-dessus ne sont possibles que lors de manifestations dûment déclarées auprès du préfet, dans la limite de 22 jours par an ainsi que dans le cadre d'essais industriels dans la limite de 30 jours par an.
3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
5. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
6. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

**ARTICLE 5** : La préfète de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire du circuit, à la délégation à la sécurité routière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à MONTMORILLON, le - 3 AOÛT 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



Laurence CARVAL

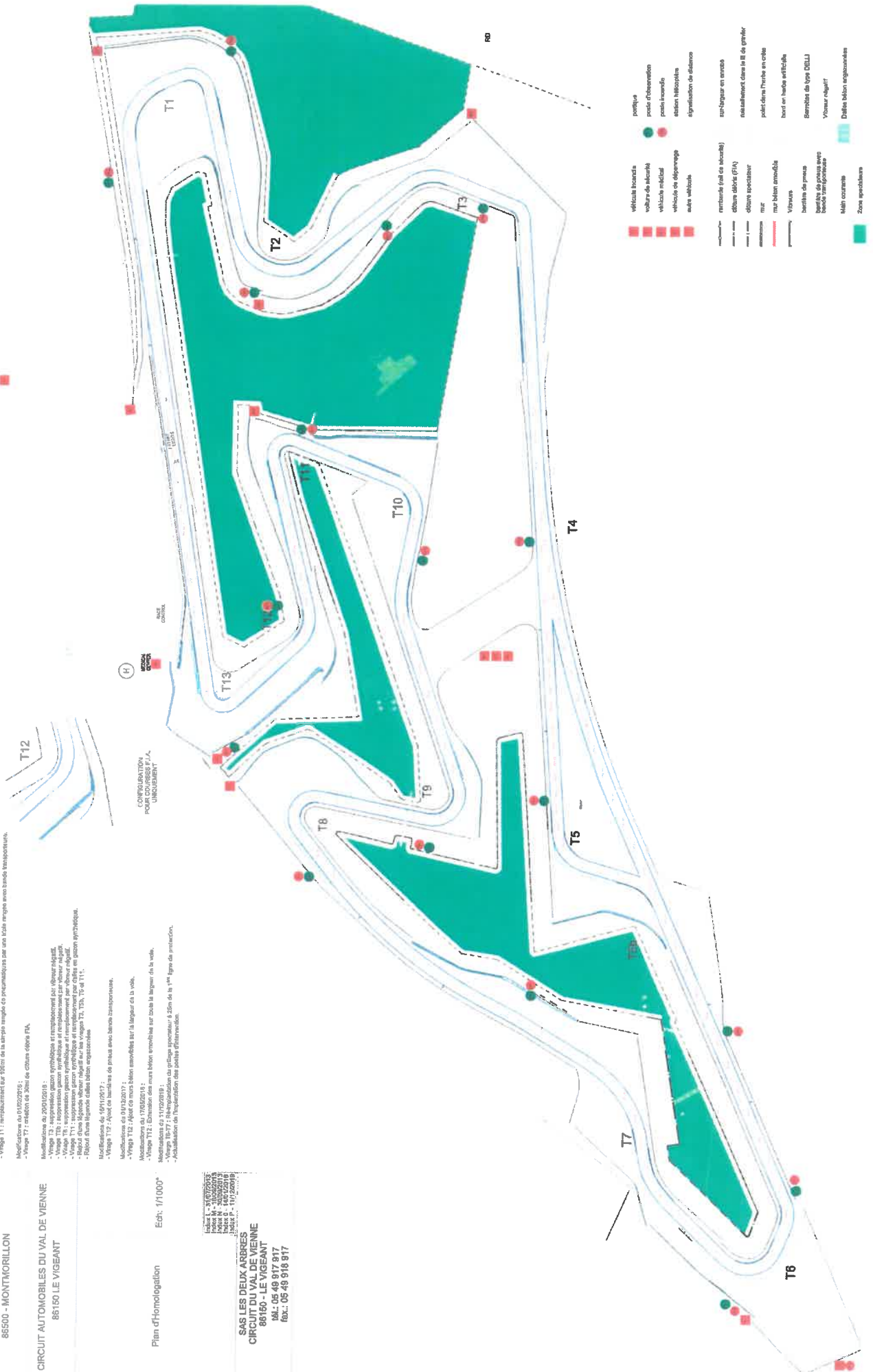
SYNDICAT MIXTE DU PAYS MONTMORILLONNAIS  
86500 - MONTMORILLON

CIRCUIT AUTOMOBILES DU VAL DE VIENNE  
86160 LE VIGÉANT

Plan d'Homologation Ech: 1/1000<sup>e</sup>

SAS LES DEUX ARBRES  
CIRCUIT DU VAL DE VIENNE  
86160 - LE VIGÉANT  
 tél.: 06 49 917 917  
 fax.: 06 49 916 917

- Modifications de 14/02/2018 :
- Virage T1 : remplacement sur 100m de la largeur simple de pneumatiques par une ligne rouge avec bande transportable.
  - Virage T7 : création de 2m de chute d'eau FIA.
- Modifications de 20/01/2018 :
- Virage T3 : suppression gazon synthétique et remplacement par revêtement de sécurité.
  - Virage T8 : suppression gazon synthétique et remplacement par revêtement de sécurité.
  - Virage T11 : suppression gazon synthétique et remplacement par dalle en gazon synthétique.
  - Rajout d'une ligne d'eau rouge sur les virages T2, T5, T6 et T11.
  - Rajout d'une ligne d'eau bleue dans les zones T10 et T13.
- Modifications de 10/11/2017 :
- Virage T12 : Ajout de barrière de pneus avec bande transportable.
  - Virage T13 : Ajout de barrière de pneus avec bande transportable.
  - Virage T14 : Ajout de barrière de pneus avec bande transportable.
  - Virage T15 : Ajout de barrière de pneus avec bande transportable.
  - Virage T16 : Ajout de barrière de pneus avec bande transportable.
  - Virage T17 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T18 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T19 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T20 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T21 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T22 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T23 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T24 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T25 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T26 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T27 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T28 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T29 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T30 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T31 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T32 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T33 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T34 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T35 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T36 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T37 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T38 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T39 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T40 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T41 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T42 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T43 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T44 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T45 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T46 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T47 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T48 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T49 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T50 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T51 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T52 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T53 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T54 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T55 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T56 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T57 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T58 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T59 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T60 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T61 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T62 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T63 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T64 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T65 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T66 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T67 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T68 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T69 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T70 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T71 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T72 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T73 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T74 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T75 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T76 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T77 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T78 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T79 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T80 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T81 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T82 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T83 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T84 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T85 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T86 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T87 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T88 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T89 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T90 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T91 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T92 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T93 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T94 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T95 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T96 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T97 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T98 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T99 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.
  - Virage T100 : Extension des murs béton amovibles sur toute la largeur de la voie.



- véhicule bicaréné
- véhicule de sécurité
- véhicule médical
- véhicule de dépannage
- autre véhicule
- pointe
- point d'observation
- point lumineux
- station météorologique
- signalisation de distance
- remorque (y compris remorques)
- châssis démonté (FIA)
- châssis spectateur
- mat
- mur béton amovible
- Virages
- barrière de pneus
- barrière de pneus avec bande transportable
- Mur courant
- Zone spectateurs
- point d'observation
- point lumineux
- station météorologique
- signalisation de distance
- remorque (y compris remorques)
- châssis démonté dans le II de premier
- châssis spectateur
- mat
- mur béton amovible
- Virages
- barrière de pneus
- barrière de pneus avec bande transportable
- Mur courant
- Zone spectateurs

## ANNEXE II

### NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES ADMIS SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DU VAL DE VIENNE (Vienne)

(Pistes de 3.768 kilomètres et 3.729 kilomètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse .....	43	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures) .....	54	65
Endurance (4 à 12 heures) .....	61	74
Endurance (+ de 12 heures) .....	65	78
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse .....	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures) .....	44	53
Endurance (4 à 12 heures) .....	49	59
Endurance (+ de 12 heures) .....	52	63
<i>Sport biplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse .....	31	38
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures) .....	38	46
Endurance (4 à 12 heures) .....	43	52
Endurance (+ de 12 heures) .....	46	55
<i>Monoplaces plus de 2000 cc dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1.</i>		
Vitesse .....	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse .....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse .....	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse .....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Epreuves de régularité</i>		
	60 (Test)	60
<i>Motocyclettes</i>		
Vitesse .....	44	52
Side-cars .....	27	32
Endurance .....	52	52

VEHICULES HISTORIQUES		
TYPE DE VEHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	Nombre autorisé	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>  Vitesse ..... Endurance (1 à 6 heures) ..... Endurance (+ de 6 heures) .....	   44 (49) 54 (60) 61 (68)	   53 65 74
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm<sup>3</sup> (hors</i> <i>F1) à partir du 01/01/1966</i>  Vitesse ..... Endurance (1 à 6 heures) ..... Endurance (+ de 6 heures) .....	   35 (39) 44 (53) 49 (54)	   42 53 59
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm<sup>3</sup> à partir</i> <i>du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	26 (29)	31

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-03-002

Arrêté N°2020/CAB/285 accordant la médaille d'honneur  
agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

**Arrêté N° 2020/CAB/285 du 3 août 2020**

**Accordant la médaille d'honneur Agricole  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne;

**ARRETE**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée à :

- **Madame BACHELIER Géraldine**  
Chargé de projet webmarketing, GROUPEAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à POITIERS
- **Madame CIVRAIS Caroline**  
Assistant commercial, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à POITIERS
- **Monsieur CLEMENT Thierry**  
Responsable de site, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à GIZAY
- **Madame COASSIN Linda**  
Conseiller commercial, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à POITIERS
- **Monsieur DUQUEYROIX Mickaël**  
Cadre en assurance, PACIFICA, PARIS  
demeurant à CHASSENEUIL-DU-POITOU



- **Monsieur FAVREAU Dimitri**  
Responsable d'unité, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à MONTAMISÉ
  
- **Madame FILLON Gaëlle**  
Conseiller bancaire pour les particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN-POITOU, POITIERS  
demeurant à VIVONNE
  
- **Madame GARNIER Solange**  
Agent administratif, FRANCE CHAMPIGNON, MONTREUIL-BELLAY  
demeurant à POUANÇAY
  
- **Madame GOULPEAU Julia**  
Employé, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU, POITIERS  
demeurant à TERCÉ
  
- **Monsieur GOUTY Gaël**  
Directeur de groupe d'agences, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN-POITOU, POITIERS  
demeurant à JAUNAY-MARIGNY
  
- **Madame HONDELATTE Sophie**  
Assistant de direction, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à SAINT-SAUVANT
  
- **Madame MALLET Valérie**  
Conseiller en gestion de patrimoine, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN-POITOU, POITIERS  
demeurant à ASLONNES
  
- **Monsieur MORILLON Grégory**  
Chef de service, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAIN-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à POITIERS
  
- **Monsieur MORILLON Laurent**  
Chargé d'activités au contrôle permanent, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN-POITOU, POITIERS  
demeurant à BIGNOUX
  
- **Madame SAVIGNY Sabrina**  
Cadre, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAIN-POITOU, POITIERS  
demeurant à SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR
  
- **Madame SILLARD Karine**  
Conseiller des particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAIN-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à POITIERS
  
- **Madame TEXIER Anne**  
Conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAIN-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à CISSÉ

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole **Vermeil** est décernée à :

- **Madame AUGRY Annick**  
Chargé d'activité, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAIN-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à CHÂTEAU-LARCHER

- **Monsieur BODIN Francis**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à MONTAMISÉ
  
- **Madame BOILLEDIEU Christine**  
Coordinateur commercial, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à POITIERS
  
- **Madame FARGE Béatrice**  
Chargé d'activité formation, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à CLOUÉ
  
- **Monsieur GAUVREAU Jean-Paul**  
Conseiller d'exploitation, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à PAYROUX
  
- **Madame HUET Nathalie**  
Responsable de groupe d'agences lenclotre-mirebeau, CAISSE REGIONALE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU, POITIERS  
demeurant à CERNAY
  
- **Madame LAGRANGE Marie-Hélène**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à ITEUIL
  
- **Monsieur MOREAU Christophe**  
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à SAINT-BENOÎT
  
- **Monsieur NIVELLE Pascal**  
Responsable de région, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS  
demeurant à NAINTRÉ
  
- **Monsieur PARLY Stéphane**  
Technicien de maintenance, EURIAL, DANGÉ-SAINT-ROMAIN  
demeurant à LES ORMES
  
- **Monsieur RENELIER Antoine**  
Conseiller des particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à LOUDUN
  
- **Madame RICHARD Jocelyne**  
Assistant commercial, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à POITIERS

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée à :

- **Monsieur BONNEAU Denis**  
Ouvrier hautement qualifié, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à COULOMBIERS
  
- **Monsieur BOUCHERON Frédéric**  
Conseiller commercial bancaire, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAINE-POITOU, POITIERS  
demeurant à POITIERS

- **Madame CAILLAULT Laurence**  
Technicien assurances des professionnels, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL TOURAINE-POITOU, POITIERS  
demeurant à MIGNALOUX-BEAUVOIR
  
- **Madame CHASTANET Murielle**  
Analyste bancaire, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à SAINT-BENOÎT
  
- **Monsieur GAUVREAU Jean-Paul**  
Conseiller d'exploitation, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à PAYROUX
  
- **Monsieur GERMAIN Jean-Luc**  
Conseiller d'exploitation, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
  
- **Madame JOURDAN Catherine**  
Analyste credits, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à SAINT-SAUVANT
  
- **Madame LAGRANGE Marie-Hélène**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à ITEUIL
  
- **Madame MOINARD Elisabeth**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD
  
- **Monsieur ROUHAULT Laurent**  
Responsable de site, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à NOUAILLÉ-MAUPERTUIS
  
- **Monsieur THIBAUT Philippe**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à QUINÇAY

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée à :

- **Monsieur BAUGE Etienne**  
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à MONTAMISÉ
  
- **Monsieur CHANDOR Philippe**  
Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-  
POITOU, POITIERS  
demeurant à POITIERS
  
- **Monsieur GARRON Jean-François**  
Responsable magasin, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC  
demeurant à CHÂTEAU-LARCHER
  
- **Monsieur MORINEAU Patrick**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE-POITOU,  
POITIERS  
demeurant à CHÂTEAU-LARCHER

**- Madame PICHON Gislaine**

Assistant contrôle de gestion, EURIAL, DANGÉ-SAINT-ROMAIN  
demeurant à CHÂTEAU-LARCHER

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 03/08/2020

La Préfète



Chantal CASTELNOT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de la Vienne

86-2020-08-03-003

Arrêté N°2020/CAB/288 portant attribution d'une médaille  
de bronze pour actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° 2020/CAB/288 en date du 3 août 2020  
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant le courage remarquable, l'abnégation, le sang-froid dont a fait preuve, le 23 janvier 2020 sur la Commune de Cuhon,

Monsieur Mathias LACOTTE, Adjudant,

"qui lors d'une intervention pour porter secours aux habitants d'une maison individuelle en feu, dont le toit était totalement détruit par l'incendie entraînant des chutes de matériaux, n'a pas hésité à procéder au sauvetage des deux victimes (une mère et son fils, tous deux d'âges mûrs), au péril de sa vie dans des conditions dangereuses et éprouvantes, progressant dans un environnement difficile et dangereux.

Malgré la propagation de l'incendie et l'important dégagement de fumée, l'adjudant LACOTTE Mathias a mené le sauvetage avec sang-froid, notamment en portant sur ses épaules l'une des deux victimes.

Cet acte de courage a permis de porter une assistance rapide aux occupants intoxiqués par les fumées et de rendre le bilan des victimes moins dramatique." ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur **Mathias LACOTTE**, Adjudant, en fonction au SDIS 86.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 3 août 2020

La Préfète

  
Chantal CASTELNOT



Préfecture de la Vienne

86-2020-07-28-005

Arrêté N°2020/CAB/327

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du LIDL SNC 3 rue Nungesser et Coli ZA  
Isoparc  
86240 FONTAINE le COMTE



**Arrêté N°2020/CAB/327**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du LIDL SNC 3 rue Nungesser et Coli ZA Isoparc  
86240 FONTAINE le COMTE

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/78 du 04 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, modifié par arrêté préfectoral n°2019/CAB/522 du 07 janvier 2020 ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régionale du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement situé Lot. les Brandes 86240 FONTAINE LE COMTE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté en date du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 2010/CAB/78 du 04 juin 2010 à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli ZA Isoparc 37250 SORIGNY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0486.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2019/CAB/522 du 07 janvier 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régionale du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de FONTAINE le COMTE.

Poitiers, le **28 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Vienne,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-28-004

Arrêté N°2020/CAB/328

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de VÉOLIA – DÉCHETTERIE  
route de Béruges 86240 FONTAINE le COMTE



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2020/CAB/328**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de VÉOLIA – DÉCHETTERIE  
route de Béruges 86240 FONTAINE le COMTE

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/55 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection et renouvelé par arrêté préfectoral n°2015/CAB/193 du 11 juin 2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé situé VEOLIA - DECHETERIE route de Béruges 86240 FONTAINE LE COMTE, présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité à VÉOLIA – DÉCHETTERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Dossier n° 2009/0371  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/CAB/55 du 29 avril 2010, à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité à VÉOLIA – DÉCHETTERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, pour son site situé route de Béruges 86240 FONTAINE le COMTE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0371.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/193 du 11 juin 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité à VÉOLIA – DÉCHETTERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise au maire de FONTAINE le COMTE.

Poitiers, le 28 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Vienne,

  
Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-28-003

Arrêté N°2020/CAB/329

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE  
POITOU-CHARENTES à 7 Grand rue 86130  
JAUNAY-MARIGNY

**Arrêté N°2020/CAB/329**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-  
CHARENTES à 7 Grand rue 86130 JAUNAY-MARIGNY

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex pour son établissement bancaire sis 7 Grand rue à JAUNAY-MARIGNY ;

**VU** le récépissé en date du 14 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 7 Grand rue 86130 JAUNAY-MARIGNY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son établissement bancaire sis 7 Grand rue à JAUNAY-MARIGNY.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de JAUNAY-MARIGNY.

A Poitiers, le **28 JUIL. 2020**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de  
la préfecture de la Vienne

  
Émile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2020-07-30-010

Arrêté N°2020/CAB/330

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du SUPER U Loudun lieu-dit les Landes 86200  
LOUDUN



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2020/CAB/330**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du SUPER U Loudun lieu-dit les Landes 86200 LOUDUN

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/35 du 05 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé situé SUPER U Loudun Lieu-dit les Landes 86200 LOUDUN et présentée par Monsieur Philippe Pascaud, directeur de site ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance 15 juin 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Dossier n° 2015/0278  
Tél: 05 49 55 70 91  
Mél : [pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand 86000 POITIERS  
[www.pref.gouv.fr](http://www.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/35 du 05 février 2016 à Monsieur Philippe Pascaud, directeur du site du SUPER U lieu-dit la Lande 86200 LOUDUN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0278.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/35 du 05 février 2016 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe Pascaud, directeur de site du SUPER U - Lieu dit Les Landes 86200 LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN ;

Poitiers, le 30 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Vienne

  
Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-31-006

Arrêté N°2020/CAB/333

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE  
POITOU-CHARENTES à 9 rue Jean JAURÈS 86530  
NAINTRÉ



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

### **Arrêté N°2020/CAB/333**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-  
CHARENTES à 9 rue Jean JAURÈS 86530 NAINTRÉ

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole<sup>1</sup>**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et de Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son établissement sis 9 avenue Jean JAURÈS à NAINTRÉ ;

**VU** le récépissé en date du 14 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;



## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 avenue Jean Jaurès 86530 NAINTRÉ.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 9 avenue Jean Jaurès à NAINTRÉ.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de NAINTRÉ.

A Poitiers, le 31 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Vienne.



Émile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2020-07-31-005

Arrêté N°2020/CAB/334

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL  
12 place JOFFRE 86170 NEUVILLE de POITOU



**Arrêté N°2020/CAB/334**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL  
12 place JOFFRE 86170 NEUVILLE de POITOU

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/85 du 30 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n°2015/CAB/294 du 29 septembre 2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais – LCL, 20 allée BOUTAUD 33300 BORDEAUX, pour son agence bancaire sise 12 place Joffre 86710 NEUVILLE de POITOU ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté en sa séance du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance 15 juin 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/CAB/85 du 30 décembre 2010 au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais – LCL, 20 allée BOUTAUD 33300 BORDEAUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0195.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/294 du 29/ septembre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

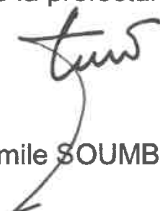
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais – LCL, 20 allée BOUTAUD 33300 BORDEAUX et copie transmise au maire de NEUVILLE de POITOU.

Poitiers, le 31 JUIL. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Vienne,

  
Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-31-004

Arrêté N°2020/CAB/335

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE  
POITOU-CHARENTES – LA ROCHE-POSAY résidence  
Victor HUGO BP11  
86270 LA ROCHE-POSAY



**Arrêté N°2020/CAB/335**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-  
CHARENTES – LA ROCHE-POSAY résidence Victor HUGO BP11  
86270 LA ROCHE-POSAY

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole<sup>1</sup>**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex pour son établissement bancaire situé sis résidence Victor HUGO BP11 à LA ROCHE-POSAY ;

**VU** le récépissé en date du 18 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Résidence Victor HUGO - BP11 86270 LA ROCHE POSAY.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex - LA ROCHE POSAY , pour son établissement sis Résidence Victor HUGO - BP11 à LA-ROCHE-POSAY.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et LA ROCHE POSAY, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens à et copie transmise au maire de LA ROCHE-POSAY

A Poitiers, le 31 JUIL. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Vienne,



Émile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2020-08-03-007

Arrêté N°2020/CAB/337

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE  
POITOU-CHARENTES rue de la Paix à 86350 USSON  
du POITOU



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2020/CAB/337**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-  
CHARENTES rue de la Paix à 86350 USSON du POITOU

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole<sup>1</sup>**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex pour son établissement situé sis rue de la Paix à USSON du POITOU ;

**VU** le récépissé en date du 14 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Dossier **20200201**

Tél: 05 49 55 70 91

Mél : [pref-videoProtection@vienne.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@vienne.gouv.fr)

7 place Aristide Briand 86000 POITIERS

[www.pref.gouv.fr](http://www.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis rue de la Paix 86350 USSON du POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son établissement bancaire sis rue de la Paix à USSON du POITOU.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes ;

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de USSON DU POITOU.

A Poitiers, le 03 AOUT 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Julien PALHÈRE





Préfecture de la Vienne

86-2020-07-31-003

Arrêté N°2020/CAB/337

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE  
POITOU-CHARENTES rue de la Paix à 86350 USSON  
du POITOU



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2020/CAB/337**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-  
CHARENTES rue de la Paix à 86350 USSON du POITOU

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole<sup>1</sup>**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex pour son établissement situé sis rue de la Paix à USSON du POITOU ;

**VU** le récépissé en date du 14 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Dossier **20200201**

Tél: 05 49 55 70 91

Mél : [pref-videoProtection@vienne.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@vienne.gouv.fr)

7 place Aristide Briand 86000 POITIERS

[www.pref.gouv.fr](http://www.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis rue de la Paix 86350 USSON du POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son établissement bancaire sis rue de la Paix à USSON du POITOU.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes ;

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de USSON DU POITOU.

A Poitiers, le 03 AOUT 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Julien PALHÈRE

